Vu l'article 74 de ladite ordonnance, ensemble l'article 2 de l'arrété local du 10 mai 1872;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Inté-

Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Le sieur Petersen, sujet allemand, résidant aux Tuamotu, est exclu du territoire des Etablissements français de l'Océanie et de celui des Etats du Protectorat:

Cette exclusion est illimitée.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout on besoin sera, publié et inséré au Messayer et au Bulletin officiel.

Papeete, le 2 septembre 1874. Signe : Ove GILBERT-PIERRE

Par le Commandant Commissaire de la République

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empéché et par ordre.

Le sous-commissaire de la marine, Signe: LA BARBE.

Nº 253. - ARRETE du 2 septembre 1871 relatif à la vente, à la fabrication et à la consommation des boissons alcooliques aux îles Marquises ..

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lles de la Société,

Vu les désordres graves commis dans différentes circonstances par les indigènes des Marquises, et qui ont été causés par l'ivresse,

Considérant que le vice de l'ivrognerie s'étend de plus en plus chaque jour dans l'archipel, et qu'au point de vue de l'ordre, de la tranquillité, du travail et de la civilisation, il est du devoir de l'autorité d'en arrêter les progrès par tons les moyens dont elle dis-

Attendu que les mesures déjà prises à cet égard par les résidents ne sont pas suffisantes;

Vu les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1872 appliquant aux Marquises les dispositions sur l'octroi de mer;